

ORMOY

Essonne

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Christian SELAME, Catherine LOMBARD, Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET

Etaient absents représentés :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER
Christelle VALETTE est représentée par Jacques GOMBAULT
Yannick TURMEL est représentée par Lucie PIZZONERO

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 19, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Maria Alexandra GONCALVES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour de la présente séance appelle les affaires suivantes.

COMPTES RENDUS SUCCINCTS DES COMMISSIONS REALISEES A LA CCVE DEPUIS LE DERNIER
CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA COMMISSION SPORT

M TAIPINA informe l'assemblée que l'association de danse KRISAOR qui occupait 3 fois par semaines les locaux de la collectivité pour s'entraîner, a choisi de réaliser ses entraînements dans le Gymnase situé à Champcueil. De fait de nouveaux créneaux sont disponibles pour les autres associations qui souhaitent bénéficier des infrastructures de la commune.

L'aqua stade intercommunale va accueillir dans le cadre de Jeux Olympique une délégation Sud-Coréenne.

Des travaux d'étanchéité doivent être réalisés au sein de l'aqua stade intercommunale.

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA COMMISSION DECHETS

A partir de la semaine 26 et jusqu'à la semaine 37 le relevage des containers sera réalisé chaque semaine. Concernant les points d'apports volontaires (PAV) l'attributaire du marché est la SEMAER.

Les récoltes des déchets sauvages au pied des PAV ne sont pas ramassés par la commune car ces points de collecte sont sous la responsabilité de la CCVE.

A propos d la carte déchetterie permettant aux administrés de déposer leurs déchets directement au centre de tri, il est nécessaire au préalable qu'ils s'enregistrent sur le site dédié du SIREDOM. Un justificatif devra être fourni chaque année. La facturation est trimestrielle.

Une nouvelle ligne de tri est en projet de construction au SIREDOM. Cette infrastructure permettra dans un 1^{er} temps de permettre le tri des déchets provenant de l'agglomération du nord de l'ESSONNE. La CCVE a réservé 1 ligne de tri de 600 tonnes dans la perspective du tri des bio déchets.

M le Maire informe l'assemblée du projet de retrait de délégation de conseiller municipal de M Xavier DUGOIN. Cette décision aura pour conséquences le retrait de ses délégations au SIARCE et au SMOYS au sein desquels il occupe le poste de Président. Cette situation engendrera des retards dans les délais administratifs imposés dans le cadre notamment des Délégations de Service Public.

Les comptes rendus des Conseils municipaux des 04 et 24 avril 2024 sont approuvés à l'unanimité.

M le Maire explique que le PLU soumis à la Direction Départementale des Territoires (DDT) à dû être modifié au regard de l'obligation de la loi Zéro artificialisation nette (ZAN). De plus, il était proposé également par la DDT de modifier les parcelles situées aux abords de l'autoroute classées en N afin de les rendre urbanisables pour que la société APRR puissent réaliser des aménagements nécessaires à ses activités. Le Maire a refusé cette dernière modification dans l'attente du retour de la DDT.

Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes.

Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à

rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune d'ORMOY contenus dans ce document et de m'autoriser à le signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Inter-départemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **APPROUVE** la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

OBJET : Remboursement à Monsieur le Maire dans le cadre du règlement sur le site ANTES du coût de la carte grise du camion des services techniques

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de l'acquisition du camion des services techniques, il a été nécessaire de procéder au règlement de la carte grise sur le site de l'ANTES.

Monsieur le Maire a du effectuer le règlement avec sa carte bancaire, il convient donc de procéder au remboursement de 377.76€ à Monsieur le Maire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le remboursement de 377.76€ à Monsieur le Maire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Modification des taux de la taxe de séjour sur le territoire de la commune pour 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, et R.2333-43 et suivants ;

VU l'article L.3333-1 du CGCT pour la taxe additionnelle départementale de 10% instituée par le département de l'Essonne

VU l'article L.2531-17 du CGCT pour la taxe additionnelle régionale de 15% au profit de la Société des Grands Projets (SGP) (le nom de la Société du Grand Paris a par l'article 4 de la loi n° 2023-1269 du 27/12/2023, relative aux services express régionaux métropolitains, été modifié en Société des Grands Projets)

VU l'article L.2531-18 du CGCT pour la taxe additionnelle de 200% au profit d'Ile de France Mobilités au profit d'Ile de France Mobilités, instaurée par L'article 140 de la loi n° 2023-1322 du 29/12/2023 de finances pour 2024

VU le Code du tourisme et notamment les articles L.422-3 et suivants,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'article L.2333-30 du code précité, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, lequel prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année »

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

VU la convention du 9 avril 2018 relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire passé avec le département de l'Essonne et la Commune d'Ormoy,

Vu la Loi de finances 2024 et notamment son article 140 qui induit la nouvelle taxe additionnelle Régionale (TAR), au bénéfice de l'Île de France Mobilités (idfM), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et dont le taux est fixé à 200%.

CONSIDERANT que dans la mesure où le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France pour 2023 est de +4.8%,

CONSIDERANT que la fourchette légale s'appliquant pour 2025 s'articule de la façon suivante :

Catégorie des hébergements	Fourchette légale
Palaces	0,70€ à 4.80€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€ à 3,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€ à 2,60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€ à 1,70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€ à 1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20€ à 0,80€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings – cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€ à 0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€ à 0,20€

CONSIDERANT qu'il sera procédé par la collectivité aux reversements des taxes additionnelles aux instances concernées.

1/ Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur la commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

2/ Période de recouvrement de la taxe

Conformément à l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune décide de percevoir cette taxe chaque année par semestre

3/ Date de reversement de la taxe de séjour

Il est prévu 2 dates auxquelles les logeurs devront reverser les produits de taxe de séjour collectée : le 15/08 de l'année en cours et le 15/02 de l'année suivante.

L'ensemble des logeurs et intermédiaires dispose d'un délai de quinze jours, à compter de ces échéances pour verser la taxe de séjour collectée.

4/ Exonérations et réductions

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 4° les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

5/ Tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés

Le barème suivant est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 :

GRILLE TARIFAIRE 2025					
Catégories d'hébergements 2025	Tarifs commune	Part Taxe CD 10%	Part Taxe SGP 15%	Part Taxe IDFM 200%	Tarifs applicables incluant toutes les taxes additionnelles
Palaces	4,80 €	0,48 €	0,72 €	9,60 €	15,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €	0,35 €	0,53 €	7,00 €	11,38 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,39 €	5,20 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,26 €	3,40 €	5,53 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,15 €	2,00 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile,	0,80 €	0,08 €	0,12 €	1,60 €	2,60 €

résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,40 €	0,65 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

6/ Tarifs de la taxe de séjour pour les logements non classés

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3%

(fourchette entre 1% et 5%) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

7/ Obligations des logeurs

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration doit s'effectuer par courriel à l'adresse mairie@ormoy.fr

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et communiquera ses justificatifs à la collectivité.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagnées de leur règlement avant le :

- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
- 31 janvier de l'année suivante, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

En cas d'absence de déclaration ou de versement de la taxe de séjour par un hébergeur professionnel ou occasionnel ou de déclaration insuffisante ou erronée, la procédure de taxation d'office est mise en œuvre.

La taxe de séjour est applicable à tous les hébergements meublés de tourisme, y compris les hébergements locatifs de courte durée et que ces modalités restent inchangées et valent pour l'année 2025.

Les hébergeurs louant via des opérateurs numériques non intermédiaires de paiement devront collecter la taxe de séjour pour le compte de la commune et la lui reverser sur deux périodes allant du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année.

8/ Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Selon l'article L. 2333-36 du CGCT, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33.

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant. L'article L. 2333-38 précise qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par

mois de retard. Le montant de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par la commune et transmis au Trésor Public pour recouvrement.

Les poursuites se feront de la même manière qu'en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Déclaration en Mairie

Les logeurs professionnels et occasionnels qui proposent des offres type chambres d'hôtes (location d'une chambre pour au moins une nuit) et meublés (location d'un appartement ou d'une maison pour au moins une nuit) sont dans l'obligation de déclarer leur activité en mairie chaque année.

9/ Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 750€ à 12500 €.

Contravention de seconde classe : 750 €

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contravention de troisième classe : 750 €

- Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour.

Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut (dans la limite de 12500 euros par déclaration).

Non acquittement de la taxe de séjour : 750 €

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de maintenir à compter de la date d'exécution de la présente délibération et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour sur le territoire de la commune.

ACCEPTE l'application de la taxe de séjour sur le territoire de la commune et l'ensemble des modalités définies ci-dessus.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

M le Maire explique que la commune sera le percepteur et de fait, souhaite demander le règlement au semestre

M TAIPINA demande si les utilisateurs sont au courant.

M le Maire répond que la taxe est appliquée sur la déclaration des hébergeurs et que la loi s'applique de fait, qu'ils doivent en tenir compte.

Actualisation de la Taxe locale sur la publicité extérieure

Vu l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure, par mètre carré et par an,

Considérant que ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2025 s'élève à +4,8%

Considérant que les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article précité et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° du même article s'élèvent en 2025 à :

- 18,60€ dans les communes et les EPCI de moins de 50 000 habitants
- 24,40€ dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants,
- 37,00€ dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Considérant que ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT,

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, et s'applique sur les supports fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Sont exonérés :

- ✓ les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- ✓ les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7m² - sauf délibération contraire.

Il est précisé que le Conseil municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies, correspondant à une même activité, est égale au plus à 12 m²,
- les pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m²,
- les pré-enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le Maire indique que des tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le texte législatif et s'appliquent automatiquement sur la base du tarif de référence de droit commun, soit, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

Types de publicité	Caractéristiques	Tarifs de droit commun en €/m ²
Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (par face ou par affiches contenues dans le support)	Affichage non numérique	
	< ou = à 50 m ²	24.40
	> à 50 m ²	48.80
	Affichage numérique	
	< ou = à 50 m ²	73.30
	> à 50 m ²	144.80

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer l'actualisation de la taxe locale sur la publicité extérieure aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes.

FIXE les tarifs de la façon suivante :

Types de publicité	Caractéristiques	Tarifs de droit commun en €/m ²
Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (par face ou par affiches contenues dans le support)	Affichage non numérique	
	< ou = à 50 m ²	100 % du tarif maximal
	> à 50 m ²	100 % du tarif maximal
	Affichage numérique	
	< ou = à 50 m ²	100 % du tarif maximal
	> à 50 m ²	100 % du tarif maximal

M le Maire précise qu'il n'est plus obligatoires pour les annonceurs de déclarer la mise en place de publicité, de ce fait les agents doivent régulièrement aller sur site vérifier l'implantation de panneaux publicitaire afin de faire les titres inhérents à la TLPE. Une autre difficulté se rajoute puisque régulièrement les publicitaires changent sans que la collectivité soit avertie.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET CREATION DE POSTE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire.

Vu le CGCT ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations aux fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la Transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la ville d'Ormoy ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs afin qu'ils correspondent aux évolutions de carrière des agents, aux mouvements et aux besoins de recrutements.

Considérant la nécessité d'une part de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

Considérant la nécessité d'une part de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet ;

Considérant la nécessité d'une part de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

Considérant la nécessité d'une part de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet ;

Considérant la nécessité d'une part de créer un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la création la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

DECIDE la création la création d'un poste d'un poste d'adjoint administratif à temps complet ;

DECIDE la création la création d'un poste un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

DECIDE la création la création d'un poste un poste d'adjoint d'animation à temps complet ;

DECIDE la création la création d'un poste un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet

M le maire explique qu'un toilettage du tableau des effectifs est nécessaire dans le cadre de l'évolution de carrière des agents et des besoins de la collectivité.

Echange de parcelle la communale A838 avec une partie de la parcelle A 171 appartenant à la SCI l'Asperule.

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'échange de la parcelle cadastrée section A 838 d'une contenance de 11m² appartenant à la commune, avec une partie de la parcelle A 171 qui appartient à la SCI l'ASPERULE pour une contenance d'environ 30m².

Considérant La parcelle communale A 862 débute rue des MOQUES TONNEAUX et s'arrête à la parcelle A 171 qui appartient à la SCI l'ASPERULE et sur laquelle passe les canalisations communales d'eaux usées et pluviales

Considérant que la parcelle A 838 qui jouxte la rue du CEPAGE BACCO et appartient à la commune représente une superficie d'environ 11 m² et qu'elle est accolée à la parcelle A 171 qui appartient à la SCI l'ASPERULE

Considérant que la collectivité souhaite échanger la parcelle communale A 838 avec une partie de la parcelle A 171 qui appartient à la SCI l'ASPERULE

Considérant que cet échange pérennisera l'usage actuel qui permet le passage du public sur la parcelle A 171 qui est privée. En effet cet échange permettra de créer la continuité de la parcelle A 862 qui se termine à la parcelle A171.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

CONFIRME qu'un avis a été affiché préalablement en mairie, ainsi que les plans, un mois avant la délibération.

DIT que les frais induits par cet échange seront à la charge de la commune d'ORMOY

AUTORISE, à l'unanimité, le Maire ou son remplaçant à procéder à toutes les démarches administratives nécessaires à l'échange de la parcelle cadastrée section A 838 appartenant à la commune, pour une contenance de 11m², avec une partie de la parcelle cadastrée section A 171 d'environ 30m², appartenant à la SCI l'ASPERULE et à signer l'acte notarié y afférant.

M le Maire indique que cet échange de parcelle permet la continuité de passage sur les parcelles appartenant à la SCI l'ASPERULE. Dans ce cadre les frais notariés sont à la charge de la commune ainsi que ceux de bornages.

ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires concernant l'élaboration et l'évolution des plans locaux d'urbanisme, ceux-ci doivent notamment répondre aux objectifs de la loi Grenelle II de la loi ALUR.

Dans ce cadre, il a été nécessaire de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, hormis la ZAC de la Plaine Saint Jacques ayant fait l'objet de la modification n°3 du 19 septembre 2016 ;

Ainsi, l'actualisation du document d'urbanisme de la commune d'Ormoy prend en compte 2 axes social et environnemental et permettra la compatibilité avec le futur SCOT et le SDRIF

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.103-2, R.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »,

VU la loi n°2011-12 du 15 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne, et notamment son article 20 qui précise les conditions d'application de la loi portant Engagement national pour l'Environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR »,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'urbanisme,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.153-36 et suivants, relatifs à la mise en œuvre d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2007 approuvant le plan local d'urbanisme d'Ormoy,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2010 approuvant la modification n°1 du PLU d'Ormoy,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 septembre 2012 approuvant la modification n°2 du PLU d'Ormoy,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015 VI 13 du 24 novembre 2015 portant lancement d'une

procédure de modification du Plan local d'Urbanisme

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016 II 03 du 7 mars 2016 approuvant le lancement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme qui prescrit la modification du Plan Local d'Urbanisme pour une ouverture à l'urbanisation de la zone AUB notamment au regard de nouvelles constructions de logements sociaux

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016 V 13 du 19 septembre 2016 approuvant la modification n°3 du PLU d'Ormy,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016 VI 17 du 5 décembre 2016 portant sur la prescription de la révision générale du plu de la commune d'Ormy et définition des modalités de la concertation

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017 I 04 portant sur l'opposition au transfert de compétence du plu à la communauté de communes du val d'Essonne

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020 IV 07 du 10 septembre 2020 relative au débat concernant le projet d'aménagement et de développement durable dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme.

Considérant que durant toute la phase de concertation, les éléments d'études (comprenant au moins la synthèse du diagnostic et le projet de PADD) mis à jour au fur et à mesure de leur avancement, ont été consultables, sur le site Internet de la Mairie et mis à disposition du public ;

Considérant que les intéressés ont eu la possibilité de faire parvenir par courrier, à compter de l'affichage et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal, leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il a été mis à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée ;

Considérant qu'une réunion publique a été organisée le 9 novembre 2023 en mairie portant sur Révision du Plan Local d'Urbanisme d'Ormy et notamment présentant le projet de règlement.

Considérant que les Personnes Publiques Associées telles que L'Etat, Le Conseil Régional d'Ile de France, le Conseil Départemental de l'Essonne, la Communauté de Communes du Val d'Essonne, le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, les représentants des chambres consulaires et d'agriculture ont été associés à la modification du Plan Local d'Urbanisme et ont été consultés, notamment lors de la réunion organisée le 9 novembre 2023 en mairie portant sur Révision du Plan Local d'Urbanisme d'Ormy et présentant le projet de règlement ;

Considérant que conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis à enquête publique dans les conditions énoncées au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

Le Conseil Municipal **DECIDE, à l'unanimité :**

- ✓ **D'ARRETER** le Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération
- ✓ **MENTIONNE que** cette délibération sera exécutée dans deux journaux diffusés dans le Département
- ✓ **MENTIONNE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois,

- ✓ **DIT que, conformément à l'article L.153-22** du code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public auprès du service urbanisme ainsi qu'à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.
- ✓ **PRECISE** que le PLU approuvé sera déposé sur le GEOPORTAIL.

M le Maire explique que dans le prolongement de cet arrêt une enquête publique sera diligentée.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2024.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur la commune donne lieu au paiement d'une redevance conformément à l'article R2333-114 du CGCT modifié par le décret du 25/04/2007.

GRDF versera un montant de 599.00€ au titre de 2024 pour cette redevance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2333-114 du CGCT modifié par le décret du 25/04/2007

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune, d'accepter le versement de cette redevance

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCPETE le versement de la redevance de GRDF pour un montant de 599.00 € au titre de l'année 2024

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE L'ESSONNE ET LA COMMUNE RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER VOLONTAIRE APORTE PAR LA COMMUNE AU SDIS DE L'ESSONNE SUR LA PERIODE 2025-2029 .

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La présente convention partenariale a pour objet de définir les modalités du soutien volontaire de notre commune au budget du SDIS 91. Cette participation financière volontariste repose sur :

- Au titre du fonctionnement : une contribution annuelle volontaire de 2 €/habitant au bénéfice du SDIS 91, sur la période 2025-2029.
- Au titre de l'investissement : une éventuelle subvention aux travaux sur les casernements dont les modalités et les compensations sur la contribution annuelle volontaire sont précisés dans la présente convention. Cette subvention fera l'objet d'une convention spécifique dédiée

En contrepartie de ce soutien volontaire, le SDIS 91 apportera à la commune sa contribution à l'animation du réseau des adjoints et conseillers chargés des questions de sécurité civile ou des élus désignés

« correspondants incendie et secours » dont l'élu de la commune fait partie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L742-1 et 2 ;

Vu l'avis de la commission des finances

Vu le rapport de Monsieur/Madame le Maire*,

Vu la convention annexée,

Considérant que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours,

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents,

Considérant le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien,

Considérant le besoin de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

Considérant que la commune s'est portée volontaire dans ce partenariat,

Considérant la contrepartie du SDIS 91 à ce soutien volontaire et l'octroi d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne – SDIS 91 »

Considérant la contribution obligatoire limitée à 7 centimes par habitant de la commune ou 15 euros annuels* contre 31,04 euros par habitant pour les SDIS similaire classés en catégorie A en 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat entre le SDIS 91 et la commune et ses modalités financières et de mise en œuvre qui prévoit le versement complémentaire de 2€ par habitant

APPROUVE la dépense au budget primitif sur les 5 prochaines années couvrant les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout autre document relatif à la convention de partenariat.

M le Maire informe les participants qu'un nouveau programme d'environ 100 logements est prévu en face de Chronodrive à côté de celui en cours.

M le Maire en profite pour faire un point concernant les problèmes de stationnement rencontrés sur la ZAC de la Plaine St Jacques. Il indique que chaque logement en accession à la propriété bénéficie de 3 stationnements. De plus les logements sociaux bénéficient de 2 stationnements par logement. Toutefois les locataires ne sont pas dans l'obligation de louer ces stationnements conformément à la réglementation. Ceci explique les problèmes de stationnement sur ce secteur.

Levée de la séance à 22H00

La Secrétaire de séance

Le Maire

Maria Alexandra GONCALVES



Jacques GOMBAULT